

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

Présents : MM. Benoît LUTGEN, Bourgmestre-Président;
Philippe COLLIGNON, Mme Françoise WELES-GEORGES, Bertrand MOINET, Mme Karin STILMANT et Jean-Pol BESSELING - Échevins;
Ziad EL HUSSEINI, Melle Jessica MAYON, Alexis DELSALLE, Mme Cindy COBRAIVILLE, Jacques LOUIS, Mme Carine DE GREEF, Stany ROSSION, Michel STAES, Nicolas GERARDY, Frédéric LAMBERT, Florian BAIKRICH, Melle Chloé MAUXHIN, Melle Aude HENRION et Patrick PIERRET -
Conseillers;
Kévin GUEIBE - Directeur général.

Excusés : Melle Gaëlle FALISSE Philippe DOUCET, Philippe LEPINOIS Frédéric WELSCHEN et Ludovic MOINET.

La séance publique est ouverte à 20 h 00'.

1. Procès-verbal de la séance antérieure – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-16 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur voté par le Conseil communal le 13 novembre 2013 et notamment ses articles 46 à 49 relatifs au contenu et à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Attendu que le procès-verbal de la réunion du 9 octobre 2023 a été déposé au Secrétariat durant la période de consultation des dossiers et mis à la disposition des membres du Conseil communal qui souhaitent en prendre connaissance ;

Attendu qu'à l'ouverture de la séance, à la question posée par le président de savoir s'il y avait des réclamations quant à la rédaction du procès-verbal, aucune observation n'a été soulevée ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 9 octobre 2023.

2. Sanctions Administratives Communales – Désignation de deux Agents constatateur – Approbation.

Monsieur Florian BIESMANS.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Considérant que Monsieur Florian BIESMANS a assisté à la formation des agents communaux chargés de constater les infractions administratives organisée par Institut provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence Ecole de Police de Liège, au troisième trimestre 2023 et qu'il a réussi l'épreuve de validation organisée au terme de la formation avec 86,63% ;

Considérant qu'il répond aux autres conditions de l'Arrêté royal précité du 21 décembre 2013, à savoir :

- être âgés d'au moins 18 ans ;
- n'avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infractions à la réglementation relative à la police de la circulation routière autres que celles consistant en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour d'autres motifs que pour incapacité physique ;
- disposer au moins d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner Monsieur Florian BIESMANS, en qualité d'agent chargé de constater les infractions dans le cadre des Sanctions Administratives Communales et de lui faire prêter serment entre les mains du Bourgmestre.

Monsieur Benjamin LAMOCK.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions minimales en matière de sélection, de recrutement, de formation et de compétence des fonctionnaires et membres du personnel compétents pour constater les infractions qui peuvent faire l'objet de sanctions administratives communales ;

Considérant que Monsieur Benjamin LAMOCK a assisté à la formation des agents communaux chargés de constater les infractions administratives organisée par Institut provincial de Formation des Agents des Services de Sécurité et d'Urgence, Ecole de Police de Liège, au troisième trimestre 2023 et qu'il a réussi l'épreuve de validation organisée au terme de la formation avec 85,13% ;

Considérant qu'il répond aux autres conditions de l'arrêté royal précité du 21 décembre 2013, à savoir :

- être âgés d'au moins 18 ans ;
- n'avoir subi aucune condamnation, même avec sursis, à une peine correctionnelle ou criminelle consistant en une amende, une peine de travail ou une peine de prison, à l'exception des condamnations pour infractions à la réglementation relative à la police de la circulation routière autres que celles consistant en une déchéance du droit de conduire un véhicule à moteur prononcée pour d'autres motifs que pour incapacité physique ;

- disposer au moins d'un certificat d'enseignement secondaire supérieur ;

DECIDE à l'unanimité :

De désigner Monsieur Benjamin LAMOCK, en qualité d'agent chargé de constater les infractions dans le cadre des Sanctions Administratives Communales et de lui faire prêter serment entre les mains du Bourgmestre.

3. Convention de collaboration entre la Ville de Bastogne et la Région Wallonne concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Attendu que la Ville de Bastogne s'est engagée, lors des précédentes conventions signées avec l'Etat Fédéral, à soutenir diverses initiatives afin de promouvoir la médiation ;

Attendu que la Région prendra en charge les frais de déplacements occasionnés par le traitement des dossiers transmis par le Fonctionnaire Sanctionnateur Régional ;

Considérant que la Ville de Bastogne a mis en place un service de médiation relatif aux sanctions administratives communales et ce, depuis 2008 ;

Considérant que les médiateurs SAC de Wallonie sont d'office habilités pour réaliser des médiations pour la Région Wallonne en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal ;

Considérant la nécessité d'établir une convention avec la Région Wallonne afin d'initier une collaboration entre le Fonctionnaire sanctionnateur régional et le médiateur SAC pour la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal du Décret du 6 mai 2019 ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention de collaboration proposée par la Région Wallonne concernant la médiation en matière d'infractions environnementales et au bien-être animal.

4. Coût-vérité déchets 2024 – Approbation du taux de couverture.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le décret relatif aux déchets du 27 juin 1996, notamment les articles 5 ter et 21 ;

Vu le Plan Wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement Wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2024 ;

Attendu que la circulaire relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion ainsi qu'à leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2024 prévoit que "Le coût-vérité déchets des Communes sous plan de gestion doit au moins être équilibré, et se situe entre 100% et 110%, tant au niveau du budget que du compte" ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sous réserve d'approbation par le Conseil communal du règlement-taxé portant sur la collecte et le traitement des déchets ménagers qu'il propose ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver le budget prévisionnel relatif au coût-vérité pour la collecte et la gestion des déchets ménagers pour l'exercice 2024, s'établissant comme suit :

- **Somme des recettes prévisionnelles : 1.362.816,00 euros :**
 - => dont contributions pour la couverture du service minimum : 1.048.584,00 euros ;
 - => dont produit de la vente de sacs ou vignettes payants : 177.000,00 euros.
- **Somme des dépenses prévisionnelles : 1.366.530,41 euros.**
- **Taux de couverture coût-vérité : 99,73 % (arrondi à 100 % par le programme du SPW).**

5. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2024 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et les articles L-3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 ;

Vu l'Arrêté du 07 avril 2011 du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan wallon des Déchets-ressources du 22 mars 2018 et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le règlement communal de police du 28 décembre 2016 relatif à la collecte des déchets et des déchets assimilés à des déchets ménagers ou tout règlement ultérieur ;

Vu la loi communale en son article 135 § 2 ;

Vu le CRWASS ;

Vu le règlement redevance pour la vente de sacs destinés à la collecte sélective des déchets ménagers, pour la vente des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC ou à la tonte de pelouse, pour la vidange de conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers assimilés, pour la location et l'enlèvement de conteneurs-camion ;

Considérant que toute personne ou société exerçant une activité lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages, et desservie par le service de collecte, est soumise à la redevance relative à l'achat de sacs (art. 2 du règlement redevance) ;

Considérant que les commerçants, industriels, collectivités desservis par le service de collecte en porte à porte sont soumis à la redevance relative à la vidange des conteneurs (art. 4 du règlement redevance) ;

Considérant que les kots pour étudiants ne peuvent être assimilés à des secondes résidences perçues comme objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité, qu'en effet, pour la plupart des étudiants, ce type de logement étudiant modeste représente une nécessité pour mener à bien leurs études et éviter quotidiennement des déplacements parfois importants ;

Considérant également que les infrastructures de ce type sont insuffisantes en termes d'hébergement public (internats ou autres) et qu'il y a lieu dès lors de favoriser les possibilités d'hébergement privé tels que les kots ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum les taxes et impôts relatifs à l'établissement, que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;

Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;

Considérant que pour déterminer les différentes catégories de redevable et appliquer les taux de taxation respectifs, la commune se base sur l'inscription, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au registre de la population, qui indique le nombre de ménage et le nombre de personnes composant chaque ménage domicilié sur son territoire ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Considérant le tableau prévisionnel de l'OWD constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 100 % pour l'exercice 2024 ;

Considérant que ce taux de 100 % a été préalablement approuvé par le Conseil communal en cette même séance du 13 novembre 2023 ;

Considérant que la Commune de Bertogne et la Ville de Bastogne sont engagées dans un processus de fusion volontaire, tel qu'organisé par les articles L1151-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que dans ce cadre, les Conseils communaux des Communes de Bertogne et de Bastogne ont adopté respectivement en date du 31 mars 2022 et du 1^{er} avril 2022, la décision de principe motivée visée à l'article L1153-1 du CDLD ; que le 30 juin 2022, les communes de Bertogne et de Bastogne ont adopté une proposition commune de fusion conformément à l'article L1153-3 du CDLD ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2023, le Parlement wallon a adopté un décret entérinant définitivement la fusion des Parties à la date du 2 décembre 2024 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bastogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que conformément à l'article L 1158-3 du CDLD, à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier, tous les règlements portant sur les taxes et redevances communales adoptés par les conseils communaux des communes fusionnées, continuent de produire leurs effets de plein droit

sur le territoire des communes fusionnées pour lesquelles les règlements respectifs ont été adoptés, jusqu'au jour où ils sont abrogés par le conseil communal de la nouvelle commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 2023.117 rendu par la Directrice financière le 31 octobre 2023 ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers.

Article 2 :

1. La taxe est due solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, occupent un ou plusieurs logement(s) bénéficiant du service d'enlèvement des immondices.
2. Par ménage, il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.
3. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

Tout changement dans la composition du ménage, intervenant après le 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

Article 4 :

1. La taxe n'est pas applicable à l'Etat fédéral, la Région, les Provinces, les Communes et aux établissements publics. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupés par les préposés de l'Etat, la Région, les Provinces, les Communes, à titre privé et pour leur usage personnel.
2. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans une résidence service, une maison de repos, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit ou un centre de soins de jour sur production d'une attestation de l'institution.
3. En cas de décès d'une personne isolée inscrite comme chef de ménage en cours d'année d'imposition, la taxe sera remboursée au prorata de la période d'occupation

effective de l'habitation, sur demande écrite adressée à l'administration communale et contre remise des sacs non utilisés.

4. La taxe n'est pas applicable aux locataires de kot qui sont soumis uniquement à la redevance pour l'achat de sacs.

Article 5 :

La taxe est fixée comme suit :

- 1) Isolés : 88 euros
- 2) ménage de 2 personnes : 165 euros
- 3) ménage de 3 personnes et + : 175 euros
- 4) Secondes résidences : 165 euros

Article 6 :

Il sera distribué, par an, aux ménages domiciliés au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition dans la commune de Bastogne :

- soit un nombre déterminé de sacs en vue de collecter séparément et traiter une certaine quantité de déchets organiques et d'ordures ménagères brutes;
- soit une carte d'accès à des conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte, assortie d'un nombre déterminé d'ouvertures de trappe;
 - pour les isolés :
 - 2 rouleaux de 12 sacs biodégradables ou 24 ouvertures de trappe fraction biodégradable,
 - 1 rouleau de 10 sacs fraction résiduelle ou 10 ouvertures de trappe fraction résiduelle.
 - pour les ménages de 2 personnes et plus :
 - 1 rouleau de 12 sacs biodégradables par personne ou 12 ouvertures de trappe fraction biodégradable par personne,
 - 1 rouleau de 10 sacs fraction résiduelle par personne ou 10 ouvertures de trappe fraction résiduelle par personne.
 - à la naissance d'un enfant :
 - 1 rouleau de 10 sacs fraction résiduelle ou 10 ouvertures de trappe fraction résiduelle OU de 12 sacs biodégradables ou 12 ouvertures de trappe fraction biodégradable.
 - pour les gardiennes ONE :
 - 2 rouleaux de 10 sacs fraction résiduelle ou 20 ouvertures de trappe fraction résiduelle.
 - pour les personnes incontinentes :
 - 3 rouleaux de 10 sacs fraction résiduelle ou 30 ouvertures de trappe fraction résiduelle par personne sur présentation d'un certificat médical.

Il sera distribué, par an, aux ménages seconds résidents dans la commune de Bastogne :

- 1 rouleau de 12 sacs biodégradables par seconde résidence ou 12 ouvertures de trappe fraction biodégradable par seconde résidence.
- 1 rouleau de 10 sacs fraction résiduelle par seconde résidence ou 10 ouvertures de trappe fraction résiduelle par seconde résidence.

Le quota de sacs distribués par exercice d'imposition doit être retiré entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de la même année que celle de l'exercice d'imposition.

Article 7 :

La taxe est perçue par voie de rôle. Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue à l'alinéa 1^{er}, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 8 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Bastogne;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières,
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6. Règlement redevance pour la vente de sacs destinés à la collecte des déchets ménagers, des ouvertures de trappe des conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte, de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC ou à la tonte des pelouses, de vidange des conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers assimilés, de la location et l'enlèvement de conteneurs-camion – Exercices 2024 à 2025 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23 septembre 2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 8 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement du 05 mars 2008 ;

Vu l'Arrêté du 07 avril 2011 du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le règlement communal de police du 28 décembre 2016 relatif à la collecte des déchets et des déchets assimilés à des déchets ménagers ou tout autre règlement ultérieur ;

Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers adopté au cours de la même séance ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2024 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la collecte des immondices engendre des coûts importants pour la commune ;

Considérant la nécessité de tendre vers le coût-vérité pour la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés ;

Vu les coûts de traitement des déchets pratiqués par l'AIVE, suivant le budget prévisionnel de 2024 ;

Vu le coût de la main d'œuvre nécessaire à la collecte des déchets en conteneurs ;

Vu l'installation de conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte ;

Vu les coûts d'amortissement et de fonctionnement annuels des camions-poubelles dont dispose la Commune ;

Revu sa décision du 21 octobre 2021 ;

Considérant que la Commune de Bertogne et la Ville de Bastogne sont engagées dans un processus de fusion volontaire, tel qu'organisé par les articles L1151-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; que dans ce cadre, les conseils communaux des Communes de Bertogne et de Bastogne ont adopté respectivement en date du 31 mars 2022 et du 01 avril 2022, la décision de principe motivée visée à l'article L1153-1 du CDLD ; que le 30 juin 2022, les communes de Bertogne et de Bastogne ont adopté une proposition commune de fusion conformément à l'article L1153-3 du CDLD ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2023, le Parlement wallon a adopté un décret entérinant définitivement la fusion des Parties à la date du 2 décembre 2024 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bastogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que conformément à l'article L1158-3 du CDLD, à l'exception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier, tous les règlements portant sur les taxes et redevances communales adoptés par les conseils communaux des communes fusionnées, continuent de produire leurs effets de plein droit sur le territoire des communes fusionnées pour lesquelles les règlements respectifs ont été adoptés, jusqu'au jour où ils sont abrogés par le Conseil communal de la nouvelle commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 27 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 2023.118 rendu par la Directrice financière le 31 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une redevance communale pour la vente de sacs destinés à la collecte sélective des déchets ménagers, des ouvertures de trappe des conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte, de sacs destinés à la collecte spécifique des PMC ou à la tonte des pelouses, de vidange des conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers assimilés, de la location et l'enlèvement de conteneurs-camion.

Article 2 :

La redevance est due par :

1. pour la vente de sacs destinés à la collecte sélective des déchets ménagers et les ouvertures de trappe des conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte:
 - les ménages ou assimilés qui, ayant épuisé le quota de sacs attribués conformément au règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, achètent des sacs réglementaires supplémentaires.
 - les ménages ou assimilés qui, ayant épuisé le quota d'ouverture de trappe conformément au règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers, achètent des ouvertures de trappe supplémentaires.
 - les ménages qui demandent leur domiciliation en cours d'année sur le territoire de la Commune de Bastogne.
 - les locataires d'un kot, non domiciliés dans la commune, qui désirent bénéficier de la collecte des déchets ménagers.
2. pour la vidange des conteneurs destinés à la collecte des déchets ménagers assimilés: toute personne physique ou morale, ou solidairement les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages. La redevance est due pour autant qu'un conteneur au moins soit desservi par le service de collecte en porte-à-porte en application du règlement communal relatif à la gestion des déchets.
3. pour la location et l'enlèvement de conteneur-camion: les associations, ASBL ou organismes de la Commune qui ne poursuivent aucun but de lucre, à l'exclusion des commerçants, industriels, artisans ou des personnes privées.
4. par les personnes physique ou morale qui achètent des sacs destinés à la collecte spécifique des PMC ou à la tonte des pelouses

Article 3 :

Les sacs réglementaires sont mis à la disposition des redevables au prix de :

- 20 euros pour un rouleau de 10 sacs de 60 litres (sacs fraction résiduelle),
- 10 euros pour un rouleau de 12 sacs de 20 litres (sacs biodégradables).

Les sacs spécifiques de 60 litres destinés à la collecte limitée des tontes de pelouse sont vendus au prix de 1 euro l'unité.

Les sacs spécifiques destinés à la collecte par l'AIVE des PMC sont vendus au prix de 3,00 euros par rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres et de 6,00 euros par rouleau de 10 sacs bleus translucides de 240 litres. Toutefois, seront distribués par les services communaux chaque année :

- 1 rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres par ménage isolé,
- 2 rouleaux de 20 sacs bleus translucides de 60 litres par ménage à partir de 2 personnes,
- 1 rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres par gardienne ONE,
- 1 rouleau de 20 sacs bleus translucides de 60 litres par seconde résidence.

Article 4 :

Les ouvertures de trappe des conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte sont mises à la disposition des redevables au prix de :

- 20 euros pour 10 ouvertures de trappe (fraction résiduelle),
- 10 euros pour 12 ouvertures de trappe (fraction biodégradable).

Article 5 :

La collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés des PME et collectivités au moyen de conteneurs, sont fixés aux conditions suivantes :

- 1) levée suivant fréquence spécifique de chaque PME/commerçant/collectivités avec maximum de 2 levées/semaine aux jours fixés par le Collège;
- 2) le prix pour les conteneurs fraction résiduelle 1.100 litres est de 20,00 euros/levée pour les 62 premiers kilos, et de 0,20 euro pour chaque kilo supplémentaire;
- 3) le prix pour les conteneurs fraction résiduelle 240 litres est de 10,00 euros/levée pour les 10 premiers kilos, et de 0,20 euro pour chaque kilo supplémentaire;
- 4) le prix pour les conteneurs Bio 140 litres est de 5,00 euros/levée pour les 25 premiers kilos, et de 0,10 euro pour chaque kilo supplémentaire;
- 5) en cas de défaut du système de pesée, seule la levée sera facturée.

Article 6 :

La location d'un conteneur-camion est fixée à 60 euros par heure et par conteneur.

L'enlèvement du conteneur-camion est fixé à 70 euros par conteneur.

Le traitement du conteneur sera facturé sur base du coût réel réclamé par la société de traitement des déchets.

Article 7 :

La redevance pour la vente de sacs destinés à la collecte sélective des déchets ménagers est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs, contre la remise d'une preuve de paiement.

La redevance pour la vente des ouvertures de trappe est payable au comptant au moment de la recharge de la carte d'accès à des conteneurs enterrés en des points spécifiques de collecte, contre la remise d'une preuve de paiement.

La redevance pour la vidange des conteneurs est payable dans les quinze jours calendrier de l'envoi de la facture par le Directeur financier.

La redevance pour la location, l'enlèvement des conteneurs-camion ainsi que le traitement des déchets, est payable dans les quinze jours calendrier de l'envoi de la facture par le Directeur financier.

Article 8 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement: Ville de Bastogne;
- finalité(s) du(des) traitement(s): établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données: données d'identification, données financières, ... ;
- durée de conservation: la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- méthode de collecte: recensement par l'administration;
- communications des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement

Article 10 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 :

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

7. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2024 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464 1° ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret wallon du 17 décembre 2020 ratifiant la décision du report du transfert à la Région wallonne du service du précompte immobilier ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Attendu que le taux maximum recommandé est de 2.600 centimes additionnels ;

Considérant que le taux appliqué par la Commune de Bastogne depuis 1998 est de 2.950 centimes additionnels, qu'il a été diminué à 2.900 pour l'année 2019 et à 2.850 pour l'année 2022 ;

Considérant que la Commune de Bastogne est sous plan de gestion et doit présenter un budget à l'équilibre à l'exercice propre et global ;

Considérant que le taux de 2.800 centimes additionnels est justifié par le fait que la commune de Bastogne est située en zone rurale, occupe un rôle de commune centre et est dotée d'infrastructures (centre sportif, écoles communales primaires et secondaire, bibliothèque, musée, centre culturel, etc) dont bénéficient la population de la commune mais également toutes les communes avoisinantes ;

Considérant que le fonctionnement de ces infrastructures représente un coût supplémentaire pour la commune ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 2023.111 rendu par la Directrice financière le 25 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il sera perçu pour l'exercice 2024 au profit de la Commune, 2.800 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 :

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

8. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2024 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3 ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles art. 465 à 470 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Considérant qu'il importe de veiller à l'équilibre du budget communal ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 23 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n°2023.110 rendu par la Directrice financière le 25 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2024, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées dans la Commune au 1^{er} janvier de cette même année 2024.

Article 2 :

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables à 7,00 % de la partie calculée conformément à l'article 466 du Code des Impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour l'exercice 2023.

Article 3 :

L'établissement et la perception de la présente taxe communale seront effectués par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 4 :

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 5 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9. Stationnement payant – Modalités de paiement et gratuité d'une heure – Exercices 2024 à 2025 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18 janvier 2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23 septembre 2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences de la Wallonie, les articles 103 et 104 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière relatifs aux lieux où le stationnement est autorisé et où l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" ou tout autre système de stationnement payant est imposé ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils, dits "horodateurs" ;

Considérant que la mise en place de ces systèmes de paiement et leur contrôle entraînent de lourdes charges pour la commune ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges, à assurer le bon fonctionnement des appareils précités et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Considérant que depuis sa réouverture le Bastogne War Museum situé sur le site du Mardasson attire un grand nombre de visiteurs de manière régulière tout au long de l'année ;

Considérant que cet afflux de visiteurs pourrait être redirigé vers le Centre-ville afin de dynamiser le commerce, les établissements HORECA ou tout autre établissement et le tourisme en général par la visite du Syndicat d'Initiative situé Place McAuliffe ;

Considérant que la gratuité du stationnement en zone payante visée par le présent règlement après la visite du Bastogne War Museum permettrait d'atteindre cet objectif d'intérêt général pour la Ville de Bastogne et ses environs ;

Considérant que le disque de stationnement gratuit de 30 minutes était un laps de temps trop court pour permettre aux habitants de faire une course ou autre démarche, qu'il a été décidé d'étendre le disque de stationnement gratuit à 60 minutes ;

Vu la convention signée avec la Société YELLOW Brick relative au paiement des frais de stationnement par GSM via Internet ;

Considérant que de nouveaux appareils horodateurs vont être installés ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Considérant que la Commune de Bertogne et la Ville de Bastogne sont engagées dans un processus de fusion volontaire, tel qu'organisé par les articles L1151-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que dans ce cadre, les Conseils communaux des Communes de Bertogne et de Bastogne ont adopté respectivement en date du 31 mars 2022 et du 1^{er} avril 2022, la décision de principe motivée visée à l'article L1153-1 du CDLD ; que le 30 juin 2022, les communes de Bertogne et de Bastogne ont adopté une proposition commune de fusion conformément à l'article L1153-3 du CDLD ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2023, le Parlement wallon a adopté un décret entérinant définitivement la fusion des Parties à la date du 2 décembre 2024 ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bastogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; que conformément à l'article L1158-3 du CDLD, à l'exception des taxes additionnelles à

l'impôt des personnes physiques et des centimes additionnels au précompte immobilier, tous les règlements portant sur les taxes et redevances communales adoptés par les conseils communaux des communes fusionnées, continuent de produire leurs effets de plein droit sur le territoire des communes fusionnées pour lesquelles les règlements respectifs ont été adoptés, jusqu'au jour où ils sont abrogés par le Conseil communal de la nouvelle commune ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 25 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable n° 2023.115 rendu par la Directrice financière le 31 octobre 2023 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

Il est établi, pour les exercices 2024 à 2025, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé et dans lesquels l'usage régulier des appareils dits "horodateurs" est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, par. 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

§ 1^{er} : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Pour le stationnement par tous les usagers d'un véhicule à moteur, à l'exception de ceux repris au § 3 :

- 1) 0,016 euro par minute ;
- 2) 0,20 euro pour un quart d'heure ;
- 3) 0,50 euro pour une demi-heure ;
- 4) 1 euro pour une heure ;
- 5) 12 euros pour la journée (forfait).

Ces tarifs sont applicables aux jours et heures déterminés dans le règlement de police relatif au même objet.

§ 2 : La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée au moyen d'un ordinateur de poche GPRS qui permet de vérifier si pour le véhicule stationné, les obligations prévues par le règlement-taxe sur le stationnement sont respectées.

§ 3 : La gratuité sera accordée au stationnement des véhicules des usagers handicapés. Le statut de personne handicapée se constate au moment du stationnement par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 3 :

Sont exonérés de la taxe :

1. La gratuité de stationnement est accordée aux prestataires de soins de santé dans les cas d'urgence.
2. Les usagers des emplacements de stationnement payant sont dispensés du paiement de la taxe pendant une durée maximale d'une heure moyennant l'apposition de manière visible derrière le pare-brise de leur véhicule du disque de stationnement spécifique de la Ville de Bastogne.

Le modèle et les conditions seront arrêtés par le Collège communal et distribués gratuitement par ses soins.

L'utilisateur indiquera avec précision son heure d'arrivée.

Le disque ne peut être utilisé plusieurs fois consécutivement sur un même emplacement de stationnement.

A l'expiration de l'heure gratuite ou en cas d'utilisation incorrecte dudit disque, le tarif prévu à l'article 2 et les autres dispositions du présent règlement sont d'application.

3. Les visiteurs du Bastogne War Museum sont dispensés du paiement de la taxe pour le jour de leur visite au musée, moyennant l'apposition de manière visible derrière le pare-brise de leur véhicule du ticket d'entrée émis par le Bastogne War Museum mentionnant la date de la visite. L'exonération n'est valable qu'au jour de la visite du musée.

Article 4 :

La taxe visée à l'article 2 du présent règlement est due par le titulaire du numéro de plaque d'immatriculation du véhicule, dès le moment où le véhicule est stationné et est payable par l'insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur, par l'utilisation d'une carte de paiement appropriée (carte de débit ou crédit) ou par l'utilisation d'un moyen de paiement sans contact (carte de paiement ou smartphone), soit par tout autre moyen de paiement appliqué à la zone de stationnement en question, soit par virement au compte de la Commune si l'utilisateur opte pour l'application du tarif forfaitaire, soit par GSM via Internet.

Article 5 :

Il sera toujours considéré que l'utilisateur a opté pour le paiement du tarif forfaitaire, visé à l'article 2, lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule, le billet que l'appareil "horodateur" délivre, ou toute autre preuve de paiement, suite au paiement de la taxe visée à l'article 2.

Il en sera de même lorsque le véhicule n'a pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Lors de l'application d'office du système forfaitaire en raison de ce qui est défini aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, par le préposé de la commune, sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe.

A défaut de paiement, la taxe sera enrôlée et immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance prévue aux alinéas précédents, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé, les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable et seront recouvrés en même temps que le principal.

Article 6 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Bastogne;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières,
- durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite;
- méthode de collecte : recensement par l'administration;
- communications des données: les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur au jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

10. Remplacement des Abribus.

a) Approbation du cahier spécial des charges.

b) Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune poursuit le renouvellement des abribus vétustes ou détériorés ;

Considérant que la demande de subside est sollicitée auprès du TEC Namur/Luxembourg et de la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT) ;

Considérant que la fréquentation des arrêts de bus détermine la subsidiabilité des abribus ;

Considérant qu'une convention sera établie entre le TEC et la commune pour les abribus pris en compte par la subside ;

Considérant le cahier des charges N° 2023-094 relatif au marché "Abribus 2023" établi par les services Techniques ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 110.400,00 euros, hors TVA ou 133.584,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 42101/74152 (projet n°20230019) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 23 octobre 2023, que la Directrice financière a rendu l'avis de légalité n°2023.108 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2023-094 et le montant estimé du marché "Abribus 2023", établis par les services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés

publics. Le montant estimé s'élève à 110.400,00 euros, hors TVA ou 133.584,00 euros, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, sous l'article 42101/74152 (projet n° 20230019).

Article 4 : De solliciter l'établissement de la convention de subsidiation d'abribus auprès de la Société Régionale Wallonne du Transport (SRWT), Avenue Gouverneur Bovesse, n°96 - 5100 JAMBES, en collaboration avec le TEC Namur/Luxembourg.

11. Entretien et réparation de toitures 2024-2028.

a) Approbation du cahier spécial des charges.

b) Choix du mode de passation du marché.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le cahier des charges N° CTAC DW 2023-06 relatif au marché "Entretien et réparation de toitures 2024-2028" établi par les Services Techniques ;

Considérant que ce marché est divisé en lots, à savoir :

- Lot 1 (Bâtiments communaux) :

- Marché de base (Bâtiments communaux), estimé à 24.000,00 euros, hors TVA ou 29.040,00 euros, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 1 (Bâtiments communaux), estimé à 24.000,00 euros, hors TVA ou 29.040,00 euros, 21% TVA comprise ;
- Reconduction 2 (Bâtiments communaux), estimé à 24.000,00 euros, hors TVA ou 29.040,00 euros, 21% TVA comprise ;

- Reconduction 3 (Bâtiments communaux), estimé à 24.000,00 euros, hors TVA ou 29.040,00 euros, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Ecoles communales) :
 - Marché de base (Ecoles communales), estimé à 24.000,00 euros, hors TVA ou 25.440,00 euros, 6% TVA comprise ;
 - Reconduction 1 (Ecoles communales), estimé à 24.000,00 euros, hors TVA ou 25.440,00 euros, 6% TVA comprise ;
 - Reconduction 2 (Ecoles communales), estimé à 24.000,00 euros, hors TVA ou 25.440,00 euros, 6% TVA comprise ;
 - Reconduction 3 (Ecoles communales), estimé à 24.000,00 euros, hors TVA ou 25.440,00 euros, 6% TVA comprise ;
- Lot 3 (ICET) :
 - Marché de base (ICET), estimé à 6.000,00 euros, hors TVA ou 6.360,00 euros, 6% TVA comprise ;
 - Reconduction 1 (ICET), estimé à 6.000,00 euros, hors TVA ou 6.360,00 euros, 6% TVA comprise ;
 - Reconduction 2 (ICET), estimé à 6.000,00 euros, hors TVA ou 6.360,00 euros, 6% TVA comprise ;
 - Reconduction 3 (ICET), estimé à 6.000,00 euros, hors TVA ou 6.360,00 euros, 6% TVA comprise ;
- Lot 4 (Bâtiments du culte) :
 - Marché de base (Bâtiments du culte), estimé à 36.000,00 euros, hors TVA ou 43.560,00 euros, 21% TVA comprise ;
 - Reconduction 1 (Bâtiments du culte), estimé à 36.000,00 euros, hors TVA ou 43.560,00 euros, 21% TVA comprise ;
 - Reconduction 2 (Bâtiments du culte), estimé à 36.000,00 euros, hors TVA ou 43.560,00 euros, 21% TVA comprise ;
 - Reconduction 3 (Bâtiments du culte), estimé à 36.000,00 euros, hors TVA ou 43.560,00 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 90.000,00 euros, hors TVA ou 104.400,00 euros, 6% et 21% TVA comprise, par an, soit 360.000,00 euros, hors TVA ou 417.600,00 euros, 6% et 21% TVA comprise, pour 4 ans ;

Considérant que les lots 1, 2, 3, et 4 sont conclus pour une durée de 12 mois et reconductible trois fois tacitement ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants, sous l'article 124/72460, pour le lot 1 (Bâtiments communaux) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants, sous l'article 72224/72460, pour le lot 2 (Ecoles communales) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants, sous l'article 73503/72460, pour le lot 3 (ICET) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants, sous l'article 79015/72460, pour le lot 4 (Bâtiments du culte) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 octobre 2023, que la Directrice financière a rendu l'avis de légalité n°2023.113 en date du 31 octobre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° CTAC DW 2023-06 et le montant estimé du marché "Entretien et réparation de toitures 2024-2028", établis par les Services Techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 90.000,00 euros, hors TVA ou 104.400,00 euros, 6% et 21% TVA comprise, par an, soit 360.000,00 euros, hors TVA ou 417.600,00 euros, 6% et 21% TVA comprise, pour 4 ans.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer la dépense pour le lot 1 (Bâtiments communaux) par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants, sous l'article 124/72460.

Article 5 : De financer la dépense pour le lot 2 (Ecoles communales) par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants, sous l'article 72224/72460.

Article 6 : De financer la dépense pour le lot 3 (ICET) par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants, sous l'article 73503/72460.

Article 7 : De financer la dépense pour le lot 4 (Bâtiments du culte) par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024 et des exercices suivants, sous l'article 79015/72460.

12. Règlement complémentaire de circulation routière : création d'un emplacement

**de stationnement pour personnes à mobilité réduite à la rue des Scieries –
Approbation.**

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre une place de parking pour personnes handicapées à la rue des Scieries, à hauteur du n°38, près de l'entrée du Parc Elisabeth - 6600 BASTOGNE ;

Considérant que l'emplacement envisagé possède déjà les dimensions requises et ne nécessite aucun aménagement spécifique pour permettre aux personnes handicapées d'accéder aisément à cet emplacement ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Un emplacement de stationnement aux dimensions requises sera réservé à l'usage des personnes handicapées à la rue des Scieries, à hauteur du n°38, près de l'entrée du Parc Elisabeth - 6600 BASTOGNE.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux "E9a" à compléter par la reproduction du sigle des personnes handicapées.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du gestionnaire de la voirie et du Ministre wallon des Travaux publics.

13. Règlement complémentaire de circulation routière à Villers-la-Bonne-Eau – Voirie de remembrement de la route de l'Eglise en direction de la Bettlange et chemin amenant à cette voirie – Interdiction aux véhicules de plus de 3,5T – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant que la voirie de remembrement de la route de l'Eglise à Villers-la-Bonne-Eau en direction de la Bettlange et le chemin amenant à cette voirie sont inadaptés à la circulation véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse les 3,5 tonnes, à l'exception des convois agricoles et fournisseurs ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'interdire la circulation aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse les 3,5 tonnes, à l'exception des convois agricoles et fournisseurs, sur la voirie de remembrement de la route de l'Eglise à Villers-la-Bonne-Eau en direction de la Bettlange et le chemin amenant à cette voirie.

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par des signaux « C23 » complétés de panneaux additionnels type « GIV » reprenant les mentions « 3.5 T », et « Excepté convois agricoles et fournisseurs ».

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

14. Règlement complémentaire de circulation routière à Longvilly – Voirie de remembrement située entre la RN874, après Longvilly et Oberwampach – Interdiction aux véhicules de plus de 3,5T – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du Parlement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant la nécessité de légiférer ;

Considérant que la route de remembrement située entre la RN874, après Longvilly - BASTOGNE et Oberwampach (entre la BK RN874 - 10.250 et la limite territoriale) est inadaptée à la circulation des véhicules de plus de 3,5T ;

Considérant la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'interdire à la circulation les véhicules de plus de 3,5T, "excepté charroi agricole", sur la route de remembrement située entre la RN874, après Longvilly - BASTOGNE et Oberwampach (entre la BK RN874 - 10.250 et la limite territoriale).

Article 2 : Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau de type "C21", complété d'un panneau additionnel de type "GIV" mentionnant l'exception des riverains et du charroi agricole.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre wallon des Transports.

15. Permis d'urbanisation à Wardin : création d'une voirie dans le cadre de la viabilisation d'un bien – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande sollicitant la création d'une voirie communale ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.65 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.62 du Code de l'Environnement, le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences ;

Vu le dossier de demande de création de voirie annexé à la présente délibération ;
Considérant qu'en vertu de l'article D.65 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.62 du Code de l'Environnement, le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences ;

Considérant que ledit dossier est conforme aux dispositions de l'article 11 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique du 27 juin 2023 au 28 août 2023 conformément aux dispositions de l'article 24 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que trois réclamations ont été introduites durant ladite enquête publique ;

Considérant que la présente demande est sollicitée dans le cadre de l'urbanisation d'un bien cadastré 6^{ème} Division, Section G, n° 268 R, 176 H, 176 G dont une demande de permis d'urbanisation est en cours d'instruction auprès du service communal de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

Considérant que les réclamations précitées portent sur des demandes au niveau des voiries existantes (chemins vicinaux n° 54 et 55) ainsi que sur des éléments liés aux choix urbanistiques posés par l'auteur du projet de la demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que le contenu des réclamations ne porte pas sur la nouvelle voirie proprement dite ; que l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis d'urbanisation devra y apporter une réponse via la décision qu'elle sera amenée à rendre dans le cadre de ladite demande de permis d'urbanisation ;

Considérant que la décision sur la présente demande de création d'une voirie communale ne préjuge en rien de la décision sur la demande de permis d'urbanisation en cours d'instruction, puisque celle-ci relève de la compétence du Collège communal en vertu de l'article D.IV.14 du Code du Développement Territorial ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la création d'une voirie communale telle que reprise au dossier annexé à la présente délibération.

16. Permis d'urbanisme à Wardin : modification du chemin vicinal n° 51 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant la demande de Monsieur et Madame WINAND-FENA sollicitant une modification de la voirie communale (chemin vicinal n° 51) au droit de la parcelle cadastrée Bastogne 6^{ème} Division, Section H, n° 3248 G ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.65 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.62 du Code de l'Environnement, le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences ;

Vu le dossier de demande de création de voirie annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en vertu de l'article D.65 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.62 du Code de l'Environnement, le Collège communal considère que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences ;

Considérant que ledit dossier est conforme aux dispositions de l'article 11 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande a été soumise à enquête publique 11 septembre 2023 au 09 octobre 2023 conformément aux dispositions de l'article 24 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été introduite durant ladite enquête publique ;

Considérant que la présente demande est sollicitée dans le cadre de la construction de l'habitation des demandeurs dont une demande de permis d'urbanisme est en cours d'instruction auprès du service communal de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

Considérant que la décision sur la présente demande de création d'une voirie communale ne préjuge en rien de la décision sur la demande de permis d'urbanisation en cours d'instruction puisque celle-ci est de la compétence du Collège communal en vertu de l'article D.IV.14 du Code du Développement Territorial ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la modification de la voirie communale (chemin vicinal n° 51) au droit de la parcelle cadastrée Bastogne Wardin 6^{ème} Division, Section H, n° 3248 G, telle que reprise au dossier annexé à la présente délibération.

17. Rachamps : acquisition d'un immeuble – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les consorts PETERS-HUET sont propriétaires en indivision des biens cadastrés Commune de Bastogne – Quatrième Division - Noville :

- Un bien repris au cadastre comme « maison », situé à Rachamps, 4A, Section B, numéro 0738 P0000, pour une contenance de 23 ares et 96 centiares - Revenu cadastral non indexé : 803 euros,
- Un bien repris au cadastre comme « terre », situé à Rachamps, Section B, numéro 0674 E P0000, pour une contenance de 06 ares et 45 centiares - Revenu cadastral non indexé : 3 euros.

Considérant que cet ensemble immobilier a été mis en vente par l'agence immobilière ERA, rue de Marche, 143 à Bastogne ;

Considérant que l'immeuble est d'une grande superficie et situé à un endroit stratégique pour les activités communales, entre l'école communale de Rachamps et la salle de village ;

Considérant qu'une occupation anticipée de la maison est envisagée afin d'y accueillir les classes de l'école de Rachamps pendant les travaux à l'école ;

Considérant qu'un espace de parking pourra y être aménagé et que la maison pourra être occupée pour les activités de l'école entre autres ;

Vu le rapport d'expertise réalisé par le Géomètre-Expert Monsieur Vivian MARECHAL en date du 12 septembre 2023 ;

Vu le projet d'acte du Notaire TONDEUR qui restera annexé à la présente délibération ;

Considérant que le montant de la dépense est inscrit à la modification budgétaire n° 2 ;

Considérant que cette acquisition est faite sous la condition de l'approbation de la modification budgétaire n° 2 ;

Vu la transmission du dossier pour avis de légalité à la Directrice financière en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'avis positif rendu par la Directrice financière en date du 31 octobre 2023 sur l'avis de légalité n° 2023.116 et annexé à la présente délibération ;

Considérant la concertation préalable avec la Commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : L'acquisition des biens cadastrés Commune de Bastogne – Quatrième Division – Noville :

- Un bien repris au cadastre comme « maison », situé à Rachamps, 4A, Section B, numéro 0738 P0000, pour une contenance de 23 ares et 96 centiares - Revenu cadastral non indexé : 803 euros.
- Un bien repris au cadastre comme « terre », situé à Rachamps, Section B, numéro 0674 E P0000, pour une contenance de 06 ares et 45 centiares - Revenu cadastral non indexé : 3 euros.

Et appartenant aux consorts PETERS-HUET, pour le prix principal de 295.000,00 euros (deux cent nonante cinq mille Euros), et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte du Notaire TONDEUR qui restera annexé à la présente délibération.

Article 2 : L'acquisition sera financée sur fonds propres.

Article 3 : De reconnaître le caractère d'utilité publique à cette opération.

18. ADL – Convention d'occupation à titre précaire d'une surface de bureaux – Approbation

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant les problèmes techniques rencontrés avec les locaux actuels de l'ADL ;

Considérant qu'il n'y a pas d'autres locaux communaux disponibles actuellement ;

Considérant que la Commune de Bastogne souhaite maintenir son Agence de Développement Local dans le Quartier Latin pour contribuer à la redynamisation du Centre-ville et être plus proche des commerçants et indépendants ;

Considérant que le rez-de-chaussée sis Rue du Sablon, 185 est libre d'occupation et que la propriétaire a marqué son accord pour conclure une convention d'occupation précaire ;

Vu la convention d'occupation précaire et qui restera annexée à la présente délibération ;

Vu le statut juridique de l'ADL en régie communale ordinaire ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice Financière en date du 23 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu sur l'avis de légalité n° 2023.109 par la Directrice Financière en date du 31 octobre 2023 et qui restera annexé à la présente délibération ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention d'occupation à titre précaire du rez-de-chaussée sis rue du Sablon, 185, pour les besoins de l'ADL de Bastogne.

19. Convention avec les Archives de l'Etat en vue d'un traitement structurel des archives communales – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu l'article 1^{er} de la loi de 1955 qui autorise les communes à déposer, exclusivement aux Archives de l'État, leurs documents de plus de trente ans ou des documents plus récents n'ayant plus d'utilité pour l'administration courante ;

Vu l'article 5 de la loi du 24 juin 1955 qui, de manière exclusive, soumet à l'autorisation de l'Archiviste général du Royaume ou de ses délégués l'élimination d'archives produites par les communes ;

Vu l'article 2 de l'Arrêté royal susmentionné, qui prescrit : *"Dans les limites des principes et des obligations fixées par la loi, les Archives de l'État sont chargées de veiller à la bonne conservation et à la gestion des archives, quel que soit le support, produites et gérées par les autorités publiques, de collecter, conserver et éventuellement détruire les archives publiques"* ;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 mars 2005 fixant les tarifs pour des prestations effectuées par les Archives générales du Royaume et les Archives de l'État dans les Provinces, notamment la section D des annexes ;

Vu l'avis demandé à la Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (DG05) et à l'Union des Villes et Communes concernant les modalités et limites d'un partenariat entre les Archives de l'État et les administrations communales intéressées ;

Vu l'article 1123-28 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la nécessité de mettre à jour et en ordre les archives communales ;

DECIDE à l'unanimité :

D'approuver la convention entre les Archives de l'État et l'Administration communale de Bastogne en vue d'obtenir une collaboration destinée à aider la Commune à remplir ses obligations légales en matière d'archives.

20. Convention relative à l'octroi d'un prêt CRAC – Financement alternatif d'investissements type "bâtiments" – Avenant n° 32 du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 octroyant des subsides à une sélection de projets structurants, dont celui de "Rénovation d'un musée à Bastogne" pour un montant de 1.200.000 euros, dans le cadre du financement alternatif des bâtiments via le Centre Régional d'Aides aux Communes (CRAC) ;

Vu la décision de la Ministre qui a les infrastructures touristiques dans ses attributions autorisant de débiter les travaux, sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics ;

Considérant que ce subside est affecté plus spécifiquement, en complément à un subside FEDER, à la rénovation et à la sauvegarde du patrimoine des bâtiments du Pôle touristique et muséal du Quartier Latin, situé au cœur de Ville ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2021 approuvant le cahier des charges, le montant estimatif et le mode de passation du marché, la convention de marché public et le montage financier des travaux de rénovation de l'Aile Van Geluwe, construction d'une verrière et d'une coursive de liaison, d'un montant total estimé à 3.980.895,04 euros, TVA comprise ;

Considérant que le projet de rénovation de l'Aile Van Geluwe, la création d'une verrière et d'une coursive à travers le Jardin d'Honneur a fait l'objet de 2 financements, l'un dans le cadre d'un subside CRAC "Rénovation d'un musée" dont le bénéficiaire est la Ville de Bastogne et l'autre dans le cadre d'un subside FEDER 2014-2020 dont le bénéficiaire est le Secteur IDELUX Projets Publics "Développement d'équipements touristiques à Bastogne" ;

Considérant que le subside CRAC s'éteint au 31 décembre 2023 ;

Considérant la demande de prolongation du maintien de la subvention jusqu'à la fin du chantier et ce afin d'assurer la viabilité de ce projet emblématique pour la Ville de Bastogne et son bassin de vie ;

Considérant le courrier du CRAC daté du 12 octobre 2023 informant la Ville de Bastogne de l'avenant n°32 pris par le Gouvernement wallon à sa décision du 28 novembre 2013 relative aux aides exceptionnelles apportées à certaines communes ;

Considérant la proposition de convention, proposée à la demande du SPW Infrastructures, routes et bâtiments, Département des Infrastructures locales, Direction des Bâtiments, relatif à la subvention d'un montant de 1.200.00000 euros accordée pour cet investissement par le Gouvernement Wallon en date du 28 novembre 2013 ;

Vu l'article budgétaire n° 561/72460 : 20220035.2022 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De solliciter un prêt d'un montant total de 1.200.000 euros afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 ;

Article 2 : D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

Article 3 : De mandater le Bourgmestre et le Directeur général pour signer ladite convention.

21. Cession réciproque d'actions détenues au sein des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics entre la Commune de Bastogne et la Province de Luxembourg – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 et suivants et L1523-1 et suivants, ainsi que l'article L3131-1 §4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu l'article 6.50 du Code des sociétés et associations ;

Vu la délibération du Conseil provincial du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 6 octobre 2023 qui propose de céder à la Province de Luxembourg 300 actions de classe A que la commune détient au sein de la SC IDELUX Environnement (0729.610.739), chacune d'une valeur de 25,00 euros (à savoir au total de 7.500euros);

Attendu qu'en contrepartie la Province de Luxembourg propose de céder à la Commune 215 actions de classe A qu'elle détient au sein de la SC IDELUX Projets Publics (0832.382.635), chacune d'une valeur de 34,87 euros (à savoir au total 7.497,01 euros) ;

Attendu qu'en effet, il est apparu que la Province disposait d'un nombre très important de parts dans IDELUX Projets Publics, alors que les communes qui en sont les principales utilisatrices, sont sous représentées ;

Attendu qu'a contrario, la Province souhaite s'investir davantage dans l'Environnement, n'est que faiblement représentée au niveau d'IDELUX Environnement ;

Attendu que les associés souhaitent procéder à un rééquilibrage de leurs participations respectives dans ce deux intercommunales ;

Attendu que la valeur des actions cédées par la Commune est plus élevée que celles cédées par la Province, celle-ci propose de verser à la Commune une contrepartie financière d'un montant de 2,99 euros correspondant à la différence entre les valeurs des actions cédées de part et d'autre ;

Attendu que la Commune et la Province de Luxembourg sont toutes deux "associées" des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics, au sens des articles 7 et 14 ses statuts de ces dernières, en ce qu'elles détiennent des actions de chacune d'elles ;

Vu l'article 17 des statuts de la SC IDELUX Environnement et de la SC IDELUX Projets Publics qui autorise la cession d'actions entre associés moyennant l'autorisation du Conseil d'administration ;

Attendu que les cessions envisagées ne sont pas susceptibles de nuire à la bonne exécution des engagements du cédant et du cessionnaire dans les sociétés coopératives précitées ;

Attendu que les actions dont la cession est envisagée sont entièrement libérées ;

Considérant qu'une autorisation préalable, sous réserve de la réception de la délibération communale, est inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 13 octobre 2023 de la SC IDELUX Environnement de l'autorisation de cessions de parts communales à la Province ;

Considérant l'inscription à l'ordre du jour du Conseil d'administration du 06 octobre 2023 de la SC IDELUX Projets Publics de l'autorisation de cessions de parts provinciales à la Commune ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice Financière en date du 24 octobre 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu sur l'avis de légalité n° 2023.112 par la Directrice Financière en date du 31 octobre 2023 et qui restera annexé à la présente délibération ;

Sur proposition au Collège ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} :

De céder les 300 actions de classe A qu'elle détient dans la SC IDELUX Environnement à la Province de Luxembourg moyennant les conditions suivantes :

- la cession à son profit par la Province de 215 actions de classe A dans la SC IDELUX Projets Publics;
- le paiement par la Province de Luxembourg de la somme de 2,99 euros à titre de contrepartie financière (telle que calculée comme dit ci-avant);
- l'autorisation des Conseils d'administration des SC IDELUX Environnement et SC IDELUX Projets Publics sur ces opérations.

Article 2 :

D'accepter en contrepartie l'acquisition de 215 parts de classe A détenues par la Province de Luxembourg dans la SC IDELUX Projets Publics, ainsi que le paiement par la Province de Luxembourg de la contrepartie financière précitée.

Article 3 :

De préciser que la cession sera effective à la date du 31 décembre 2023 pour autant que les délibérations respectives de la Commune et de la Province aient été adoptées avant cette date et bien que le paiement de la contrepartie financière doive, quant à lui, intervenir pour le 30 juin 2024 au plus tard sur le numéro de compte bancaire BE78 0910 0050 0486.

Article 4 :

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision, notamment de réceptionner le paiement de la contrepartie financière dans le cadre de cette cession.

Article 5 :

Dès réception du paiement précité, de charger le Collège communal de s'assurer de l'inscription des cessions prérappelées dans les registres des associés.

Article 6 :

De transmettre la présente décision au Gouvernement wallon via le guichet unique.

22. Statut administratif – Modification suite à la réforme des rythmes scolaires – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire en vigueur ;

Vu la délibération du collège communal du 20 août 2020 relatif à la mise à jour et à la finalisation des statuts commun Commune/CPAS ;

Vu la délibération du 21 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal arrête le statut administratif du personnel communal ;

Considérant la décision du 8 décembre 2021 du Ministre du Logement, des pouvoirs locaux et de la Ville d'approuver la délibération du 21 octobre 2021 par laquelle le Conseil communal de Bastogne arrête le statut administratif du personnel ;

Considérant la réforme des rythmes scolaires ;

Considérant que la date du 30 avril reprise dans l'article 79 - §2 du statut administratif n'est plus pertinente par rapport à la réforme des rythmes scolaires ;

Considérant la proposition de modification réalisée par le Directeur du Pôle Gestion & Supports ;

Vu la nouvelle version du statut administratif proposé ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'accord des syndicats apporté lors du Comité de concertation et de négociation syndicale commun Commune - CPAS du 6 octobre 2023 ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De modifier l'article 79 - §2 du statut administratif comme suit :

Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d'activité de service.

Il est pris selon les convenances de l'agent et en fonction des nécessités du service.

S'il est fractionné à la demande de l'agent, il doit comporter au moins une période d'une semaine.

S'il est fractionné à la demande de l'autorité, il doit comporter au moins une période de deux semaines.

Maximum 10 jours de congé non épuisés au 10 janvier de l'année civile suivante pourront être reportés sur cette année suivante, pour autant qu'il ne reste que 5 jours parmi ces 10 jours au 31 mars de cette année suivante et qu'ils soient totalement épuisés au deuxième vendredi des vacances de printemps de cette année suivante. Le nombre de jours de congé pouvant être reporté est au prorata du temps de travail.

L'agent qui aurait été empêché pour raison de maladie, accident de travail, de maladie professionnelle, de congé maternité, congé parental, congé prophylactique, pourra récupérer ses congés dans un délai de 12 mois maximum, en accord avec son supérieur hiérarchique et dans le respect de la continuité des services. Si la maladie ne dure pas toute l'année civile, le report sera proportionnel à la durée de la maladie avec un maximum de 2 jours par mois de maladie.

Si par suite des nécessités du service, l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de son congé annuel de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférent aux jours de congés non pris.

Cette allocation n'est jamais due si la cessation définitive des fonctions est la conséquence d'une sanction disciplinaire.

Pour l'application du présent paragraphe, le traitement à prendre en considération est celui qui est dû pour des prestations complètes, en ce compris éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

Article 2 : De valider la nouvelle version du statut administratif.

Article 3 : D'envoyer la présente délibération accompagnée des annexes à l'autorité de tutelle.

23. Fabriques d'Eglise.

a) Bastogne – Budget 2024 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2023 ;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 22 septembre 2023, réceptionnée en date du 29 septembre 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre II du budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 septembre 2023 ;

Considérant que le budget 2024 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
------------------	-----------------------	--------------------	---------------------

D10	Nettoiemment de l'église (produits et matériel)	200,00 euros	400,00 euros
D11E	Divers (entretien du mobilier)	200,00 euros	0,00 euro

Considérant que le budget 2024 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Bastogne réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D10	Nettoiemment de l'église (produits et matériel)	200,00 euros	400,00 euros
D11E	Divers (entretien du mobilier)	200,00 euros	0,00 euro

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	187.473,96 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	167.751,11 euros
Recettes extraordinaires totales	7.523,10 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 euro
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.813,13 euros
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	34.510,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	160.487,06 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.709,97 euros
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 euro
Recettes totales	194.997,06 euros
Dépenses totales	194.997,06 euros

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

b) Rachamps – Budget 2024 – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2024 parvenu à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 septembre 2023 ;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé, accompagné de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 23 octobre 2023, réceptionnée en date du 30 octobre 2023 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2024 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 30 octobre 2023 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le budget 2024 de la Fabrique d'église de Rachamps comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	31.576,37 euros
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.087,97 euros
Recettes extraordinaires totales	10.000,00 euros
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	10.000,00 euros
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 euro
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.250,00 euros
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.053,50 euros
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	12.272,87 euros
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	2.272,87 euros
Recettes totales	41.576,37 euros
Dépenses totales	41.576,37 euros

Article 2 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

24. ORES Assets – Assemblées générales ordinaire et extraordinaire – Ordres du jour – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la Ville de Bastogne à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Ville de Bastogne a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du jeudi 14 décembre 2023 par mail daté du 24 octobre 2023 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des susdites Assemblées, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique
2. Modifications statutaires

Assemblée générale extraordinaire :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

Considérant que la Ville de Bastogne souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale ORES Assets qui se tiendront le jeudi 14 décembre 2023, à 18h00 dans leurs locaux sis rue Jean Monnet, 2 - 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

1. Plan stratégique
2. Modifications statutaires

Assemblée générale extraordinaire :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

La Commune de Bastogne reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : De charger ses délégués de rapporter auxdites Assemblées générales ordinaire et extraordinaire la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal.

Article 4 : De transmettre la présente décision à :

- l'intercommunale ORES Assets,
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

25. SOFILUX – Assemblée générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu de Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et les articles 24 et 51 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant l'affiliation de la Commune de Bastogne à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que cette assemblée se tiendra en présentiel le jeudi 21 décembre 2023, à 18 heures, à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 - 6800 LIBRAMONT ;

Considérant les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation 2024

2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Considérant la concertation préalable avec la commune de Bertogne conformément à l'article L1154-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale SOFILUX qui se tiendra le jeudi 21 décembre 2023, à 18 heures, à l'Amandier, avenue de Bouillon, 70 - 6800 LIBRAMONT, comme suit :

1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 – Evaluation 2024
2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023

Article 2 : De charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal de ce jour.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

26. IMIO – Assemblée générale ordinaire – Ordre du jour – Approbation.

Le Conseil communal siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 23 octobre 2013 portant sur la prise de participation de la Ville de Bastogne à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Bastogne a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 12 décembre 2023 par lettre datée du 5 octobre 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Ville de Bastogne doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Bastogne à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 12 décembre 2023 ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur les points présentés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO qui se tiendra le mardi 12 décembre 2023, à 18 heures, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - Avenue d'Ecolys, 2 à 5020 Suarleire (Namur), à savoir :

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026.
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024.

Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale IMIO,
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Question orale d'actualité.

Monsieur le Président donne la parole à Madame Jessica MAYON qui en a formulé la demande conformément à l'article 79 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

Madame Jessica MAYON pose une question d'actualité concernant l'accueil du départ de la 5^{ème} étape du Tour de France féminin ; plutôt qu'une question, c'est une proposition : pouvons-nous y participer ? Pouvons-nous collaborer pour organiser des animations autour du départ de l'étape du Tour de France féminin, le 15 août ? C'est une formidable occasion, nous sommes la première Ville belge à accueillir un tel départ, ce qui compte, c'est la réussite d'un tel événement à Bastogne.

Monsieur le Président lui répond positivement et indique vouloir associer tous les clubs,

associations et forces vives de Bastogne qui désirent participer. Monsieur le Bourgmestre répond également : pour la course Liège-Bastogne-Liège, une négociation est en cours avec ASO, l'organisateur, pour que le départ de la course des femmes, qui se fait à Bastogne, soit donné après le passage des hommes, pour plus d'animations. Ce sera une répétition pour le Tour. L'idée est de mettre en commun les compétences de chacun pour en faire un succès et de proposer des activités en lien avec la mobilité et les familles.

La séance publique est levée à 21 h 16'.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Kévin GUEIBE.

Le Président,

Benoît LUTGEN.
